

N° 4725¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Conseil d'Etat (12.12.2000)	1
2) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre (14.12.2000)	2

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.12.2000)

Par dépêche du 22 novembre 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un tableau estimant à quelque 77 millions de francs le coût pour l'exercice 2001 imputable à l'augmentation de 3,1 pour cent des prestations du revenu minimum garanti à partir du 1er janvier 2001.

Le projet de règlement grand-ducal trouve son fondement légal dans l'article 5, paragraphe (6) de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti qui prévoit que les montants inscrits audit article „peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent“.

La majoration des montants du revenu minimum garanti est destinée à empêcher que l'augmentation des pensions et rentes de 3,1 pour cent prévue par le projet de loi portant ajustement de ces prestations au niveau de vie de 1999, ainsi que le relèvement du même ordre des taux du salaire social minimum inscrit au projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme dudit salaire social minimum, ne se trouvent neutralisés dans le chef des bénéficiaires du revenu minimum garanti disposant par ailleurs de revenus de remplacement ou de revenus professionnels.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal en cause, sous réserve des observations ci-après en relation avec le préambule.

Il convient d'abord d'adapter le fondement procédural en fonction de la disponibilité en temps utile des avis des différentes chambres professionnelles consultées.

Il échet par ailleurs de supprimer au préambule toute référence à la conférence des présidents de la Chambre des députés dont l'assentiment n'est plus requis aux termes de l'article 5 de la loi du 29 avril 1999, et ce contrairement à l'article 3, paragraphe (6) de la précédente loi du 26 juillet 1986. En outre, au dernier visa, il y a lieu d'ajouter le mot „de“ après la conjonction „et“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 décembre 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Marcel SAUBER

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE**

(14.12.2000)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en date du 22 novembre 2000, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

La Conférence des Présidents a examiné le projet de règlement grand-ducal au cours de sa réunion de ce jour. Or, au cours de cet examen la Conférence des Présidents a constaté que son assentiment n'était pas requis en l'occurrence par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, qui constitue la base légale du projet de règlement grand-ducal.

Par conséquent la Conférence des Présidents n'a pas émis d'avis au sujet du projet de règlement grand-ducal.

Elle tient cependant à faire savoir qu'elle se rallie aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

J'adresse copie de la présente à Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ